



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N°2023-087/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 18 JUILLET 2023

AFFAIRE N°2023-087/ARMP-SA/1037-23

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE
D'ABOMEY

CONTRE

DIRECTION NATIONALE DU
CONTRÔLE FINANCIER (DNCF)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY DANS LE CADRE DES PROCEDURES DES MARCHES RELATIFS A L'ACQUISITION D'UN APPAREIL GPS BI-FREQUENCE ET D'UN APPAREIL PHOTO 30 MEGA PIXELS POUR LES AFFAIRES DOMANIALES ET A L'ACQUISITION DE TROIS (03) TOILETTES MOBILES SUR FADEC NON AFFECTE 2022 ;
- 2- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU DOSSIER.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°12A/243/MA/SE/PRMP/SP-PRMP/2023 du 26 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le même jour sous le

numéro 1037-23, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey a introduit une demande d'arbitrage ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) qui sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 18 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La commune d'Abomey a lancé en 2022 les procédures de passation des marchés ci-après :

- 1) l'appel d'offres pour l'acquisition de matériels informatiques et accessoires, de scanner de production et de 2 copieurs de grande capacité (lot 1), d'un appareil GPS bi-fréquence et d'un appareil photo 30 méga pixels pour les affaires domaniales (lot 2), d'appareil de vidéo surveillance plus installation d'interphone de téléphone (lot 3) ;
- 2) la demande de cotation pour l'acquisition de trois (03) toilettes mobiles sur FADeC non affecté 2022.

Le premier marché a fait l'objet d'un dossier d'appel d'offres (DAO) alloti en trois (03). Le lot 2 concerne principalement l'acquisition d'un appareil GPS bi-fréquence et d'un appareil photo 30 méga pixels pour les Affaires Domaniales.

Au terme de l'évaluation des offres, les soumissionnaires « GLOBAL PARTNERS SARL » et « AUDACIO AFRICA GROUP SARL » ont été retenus attributaires respectivement pour le lot 2 du 1^{er} marché et pour le second marché, aux montants respectifs suivants :

- acquisition d'un appareil GPS bi-fréquence et d'un appareil photo 30 méga pixels pour les affaires domaniales : **sept millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-douze (7 699 972) F CFA TTC ;**
- acquisition de trois (03) toilettes mobiles sur FADeC non affecté 2022 : **cinq millions huit cent quarante-un mille (5.841.000) F CFA TTC.**

Suite à la notification des résultats et à la signature des marchés par les différentes parties, les projets de contrats et les documents y afférents ont été soumis au Contrôleur Financier (CF) auprès du Département du Zou pour contrôle budgétaire et son visa avant approbation. Mais ce dernier a réservé son visa en demandant à la PRMP de « *se conformer au répertoire des prix de Référence ou à défaut produire l'homologation des prix de la Direction Nationale du Contrôle Financier* » pour le 1^{er} et de « *joindre au dossier l'homologation éventuelle de prix* » pour le second.

Saisie à cet effet par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune d'Abomey, la Direction Nationale du Contrôle Financier (DNCF) a, en réponse aux différentes sollicitations, indiqué les prix homologués ainsi qu'il suit :

- appareil GPS bi fréquence : 4 858 300 F CFA TTC ; appareil photo 30 méga pixels 1 096 100 F CFA TTC : soit un coût global homologué de 5 954 400 F CFA TTC ;
- toilettes mobiles : 1 279 200 F CFA TTC l'unité, soit 3 837 600 F CFA TTC les trois (03) toilettes mobiles.

La PRMP de la Commune d'Abomey estimant que réduire les montants proposés par chaque attributaire provisoire alors que l'article 82 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en vigueur en République du Bénin interdit toute négociation entre l'Autorité Contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise, violerait les dispositions de l'article 82 du code des marchés publics en vigueur au Bénin. Se fondant sur les interdictions prévues par cette disposition légale, elle a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage pour clarifier cette situation.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant qu'au sens de l'article 2 alinéa 2 et point 4 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la mission de régulation de l'ARMP a, entre autres, pour objet : « *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé* » ;

Considérant que le contrôle budgétaire ayant débouché sur le différend objet de la demande d'arbitrage, a été exercé sur des procédures de marchés publics, notamment celles relatives à l'acquisition d'un appareil GPS bi fréquence et d'un appareil photo 30 méga pixels pour les Affaires Domaniales, et l'acquisition de trois (03) toilettes mobiles sur FADeC non affecté 2022 au profit de la Commune d'Abomey ;

Que les différends entre organes de passation et de contrôle des marchés publics relèvent de la compétence de l'ARMP en tant qu'organe national de régulation des marchés publics ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour statuer sur l'arbitrage du différend opposant la PRMP de la commune d'Abomey et la Direction nationale du Contrôle Financier (DNCF) dans le cadre des procédures en cause.

III- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Que le même article dispose en son alinéa 3 qu'en cas de différends entre les organes de passation et de contrôle, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la Commune d'Abomey a reçu notification des réponses de la DNCF à ses sollicitations le 11 mai 2023, comme le prouvent les décharges du Secrétariat de la PRMP ;

Qu'en l'absence de toute pièce attestant d'une contre-observation de la PRMP de la Commune d'Abomey aux prix homologués imposés par la DNCF, il y a lieu de constater que le désaccord entre cet organe de passation et la DNCF est né dès la prise de connaissance du contenu de la lettre de notification des prix homologués par cette dernière à la date du 11 mai 2023 ;

Que la PRMP de la Commune d'Abomey a saisi l'ARMP le 26 mai 2023, soit 11 jours ouvrables après la notification des prix homologués objet du désaccord ayant motivé sa demande d'arbitrage alors qu'elle n'avait que deux (02) jours ouvrables à compter de la date de survenance du différend, soit le 15 mai 2023 au plus tard, pour saisir l'ARMP ;

Qu'en introduisant sa demande d'arbitrage auprès de l'organe de régulation le 26 mai 2023 au lieu du 15 mai 2023 au plus tard, la PRMP de la Commune d'Abomey a mis plus de dix (10) jours ouvrables pour saisir l'organe de régulation en méconnaissance du délai réglementaire prévu qui est de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord ;

Qu'au regard de ce qui précède, la demande d'arbitrage soumise par la PRMP de la Commune d'Abomey ne remplit pas les conditions de délai requises pour être déclarée recevable et ne peut donc être examinée au fond ;

Qu'il y a lieu de constater que la demande d'arbitrage de la PRMP de la Commune d'Abomey, est frappée de forclusion ;

Considérant toutefois l'importance du règlement de ce différend pour l'intérêt général qui se caractérise par la nécessité de réaliser ces acquisitions pour le bonheur des populations bénéficiaires ;

Que l'organe de régulation s'auto-saisit de ce dossier pour lever les obstacles à la réalisation de ces acquisitions présentant un intérêt national, notamment dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des populations ainsi que de la sécurisation du foncier de ladite Commune.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey dans le cadre des procédures relatives à l'acquisition d'un appareil GPS bi - fréquence et d'un appareil photo 30 méga pixels pour les Affaires Domaniales, et l'acquisition de trois (03) toilettes mobiles sur FADeC non affecté 2022, est irrecevable.

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'auto-saisit de ce dossier aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey ;
- au Directeur National du Contrôle Financier ;
- au Contrôleur Financier du département d'Abomey ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Abomey ;

- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey ;
- au Maire de la Commune d'Abomey ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Zou et des Collines ;
- au Préfet du département d'Abomey ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD




Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD




Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
et Rapporteur de la CRD